

Tribunal de première instance de Liège (div. Verviers), jugement du 23 janvier 2017

Impossibilité de se procurer l'acte de naissance et l'acte de célibat – Irak – Requête en homologation d'un acte de notoriété – Article 72bis C. civ. – Article 70 C. civ.

Onmogelijk om geboorteakte en celibaatsattest voor te leggen – Irak – Verzoek tot homologatie van akte van bekendheid – Artikel 72bis BW – Artikel 70 BW

I. Vérification de la procédure

Les actes de procédure suivants figurent au dossier:

- La requête en homologation de l'acte de notoriété déposée au greffe le 20 octobre 2015 et les pièces y jointes
- L'ordonnance du 23 mai 2016 et les pièces y visées
- Les conclusions après réouverture des débats déposées par monsieur X au greffe le 11 octobre 2016
- Le dossier de pièces déposé par le requérant à l'audience du 12 décembre 2016

La partie demanderesse, et le ministère public, ont été entendus, en chambre du conseil, à l'audience du 12 décembre 2016.

Il a été fait application des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

Monsieur M. de nationalité irakienne.

Le 27 avril 2015, le notaire Stiers dresse un acte rédigé comme suit:

« 1. Madame xxx [...]

2. Mademoiselle xxx [...]

Les comparants sous 1. Et 2. Agissant en qualité de témoins,

Nous ont déclaré connaître personnellement Monsieur X [...] et vouloir attester de ses noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que de son domicile et nationalité, conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse.

Les témoins confirment donc qu'il est de notoriété publique que Monsieur X, prénommé, est célibataire ».

Cet acte est présenté au Tribunal en vue de son homologation.

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 25 avril 2016, le requérant réitère sa demande principale d'homologation de l'acte de notoriété et, à titre subsidiaire, il postule que avant dire, le tribunal l'autorise ainsi que sa compagne à « prêter serment afin de témoigner de la véracité de [ses] dires ».

Dans son ordonnance du 23 mai 2016, le tribunal, avant dire droit quant à la recevabilité et au fondement de la demande, a invité le demandeur à s'expliquer:

- Pour ce qui concerne le pan « acte de naissance », quant à la possibilité pour le tribunal d'homologuer un acte émanant d'un notaire, et quant à la possibilité d'autoriser la compagne du requérant à prêter un quelconque serment
- Pour ce qui concerne le pan « acte de célibat », quant au fondement de l'action

Dans ses dernières conclusions, le requérant postuler d'être autorisé « à suppléer l'acte de notoriété, en ce compris l'acte de célibat, par une déclaration sous serment au sens de l'article 72*bis* du Code civil ».

Le ministère public à l'audience a émis un avis favorable à la demande.

III. Décision du tribunal

1. Le requérant précise qu'il fonde sa demande sur l'article 72*bis* du Code civil, et sollicite d'être autorisé à suppléer l'acte de notoriété par une déclaration sous serment en ce compris relative à son statut de célibataire.

En vertu de l'article 70 du Code civil, l'époux qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, doit produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de naissance. En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document, il peut suppléer à l'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son domicile. L'article 72*bis* ajoute que si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut y être suppléé, avec l'autorisation du tribunal de la famille, donnée sur requête, le ministère public entendu, par une déclaration sous serment du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage.

2. Monsieur X affirme qu'il est né en Irak le [...] 1991, et qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 janvier 2010 (demande dont il ne précise pas le sort qui y a été réservé par l'administration).

Pour établir l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, le requérant fait valoir qu'il lui est impossible d'obtenir les légalisations requises par l'administration (en Jordanie à défaut d'ambassade belge en Irak). Il n'a pas de famille en Jordanie, n'a pas la possibilité de s'y déplacer (puisqu'il n'a pas de titre de séjour), tandis que l'Etat islamique contrôle une partie du territoire qui serait difficilement accessible.

Le tribunal estime que l'impossibilité pour le requérant de se procurer un acte de naissance est établie à suffisance de droit. Il ne peut pas plus produire un acte de notoriété à défaut de pouvoir présenter des témoins valables.

Il convient par conséquent de l'autoriser à prêter le serment requis par la loi.

Ce serment portera non seulement sur ses nom, prénom, profession et domicile et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, ainsi que sur le lieu et sur la date de sa naissance, mais également sur son état civil¹, compte tenu de l'impossibilité devant être reconnue également d'obtenir toute information utile quant à ce depuis le pays d'origine.

¹ Voy. admettant le sennent sur ce point H. Englert, L'absence d'acte d'état civil dans les situations familiales internationales, in P. Wautelet (dir.), Relations familiales internationales. L'actualité vue par la pratique, CUP, vol. 118, Liège, Anthémis, 2010, p. 240

3. Les dépens seront délaissés au requérant.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

Autorise le requérant, Monsieur X, domicilié à [...] Spa, [...], à effectuer lui-même devant Monsieur l'Officier de l'Etat civil compétent, la déclaration sous serment visée à l'article 72bis du Code civil et portant sur ses nom, prénom, profession et domicile et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, sur le lieu et sur la date de sa naissance ainsi que sur son état civil;

Délaisse au requérant la charge des dépens.

Prononcé à l'audience publique du Tribunal de Première instance de Liège, Division de Verviers, Tribunal de la Famille, 10^{ème} chambre, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept.

Présents: Madame Marie Demaret, juge unique président la Chambre,
 Madame Brigitte Piret, Substitut du Procureur du Roi.
 Madame Laurie Renard, Greffier.